



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)02
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Bosnie-Herzégovine**

*adoptée lors de la 30ème réunion du Comité des Parties
le 17 juin 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bosnie-Herzégovine le 11 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)27 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine et le rapport des autorités de Bosnie-Herzégovine sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 8 octobre 2018 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine, adopté par le GRETA pendant son 43^{ème} réunion (28 mars - 1er avril 2022) ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Bosnie-Herzégovine ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités de la Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les modifications de la définition de la traite et l'inclusion du principe de non-sanction dans le code pénal de la Republika Srpska ;
- l'adoption de la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2020-2023 et des plans d'action qui l'accompagnent au niveau des entités et au niveau local ;

- la mise en place d'unités spécialisées dans la traite au sein du parquet de Bosnie-Herzégovine et de l'Agence nationale pour les enquêtes et la protection, ainsi que d'un réseau de procureurs et d'enquêteurs spécialisés dans le traitement des affaires de traite ;
- les mesures prises pour garantir des procédures adaptées aux enfants pour obtenir l'accès à la justice et aux recours ;
- la mise en place d'un système statistique complet et cohérent concernant les victimes de la traite ;
- la participation à la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la création d'équipes communes d'enquête.

A. Recommande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et notamment :

- faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement et dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite ;
- veiller à ce que les procureurs fassent connaître aux victimes de la traite leur droit à une représentation en justice, et à ce que cette représentation soit assurée à un stade précoce des procédures pénales. À ce propos, le parquet et la police devraient systématiquement informer le personnel des foyers qui hébergent des victimes et les tuteurs des enfants victimes que des procédures pénales ont été engagées ;
- veiller à ce que les centres d'assistance juridique jouent un rôle accru dans l'assistance juridique gratuite apportée aux victimes de la traite, et harmoniser les conditions à remplir pour obtenir l'assistance de ces centres dans l'ensemble du pays ;
- assurer un financement suffisant pour les ONG et les centres chargés de dispenser l'assistance juridique gratuite aux victimes de la traite ;
- faire en sorte que les autorités et les barreaux encouragent la formation et la spécialisation d'avocats pour assurer l'assistance juridique des victimes de la traite (paragraphe 53) ;

2. Intensifier les efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

- informer systématiquement les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des démarches à suivre, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer ce droit ;
- veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
- veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée/accordée ;
- tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens, et de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;

- aider les victimes à obtenir concrètement l'exécution des ordonnances d'indemnisation, en veillant notamment à ce qu'elles aient accès à une assistance juridique gratuite ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation générale des avocats, des procureurs et des juges ;
 - établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard de la législation sur l'immigration (paragraphe 77) ;
3. Prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice à la traite, y compris des mesures visant à :
- veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait uniquement être utilisée à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;
 - intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes, engager des poursuites et faire condamner les auteurs dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, avec la collaboration des inspecteurs du travail et des inspecteurs des impôts ;
 - intensifier les efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite (paragraphe 100) ;
4. Renforcer les efforts en matière de prévention de la traite des enfants, et notamment :
- sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux au sujet de la traite des enfants, et renforcer leurs ressources dans tout le pays ;
 - sensibiliser aux risques de la traite des êtres humains, notamment au recrutement et aux abus sur internet et sur les réseaux sociaux, ainsi qu'à la traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'étranger ;
 - élaborer des programmes pour la réintégration des enfants en situation de rue, en leur offrant ainsi qu'à leurs familles des alternatives comme la formation professionnelle, des possibilités d'emploi ou une solution de prise en charge, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - assurer un soutien financier suffisant aux centres d'accueil de jour pour les enfants des rues afin de garantir la pérennité de leurs activités ;
 - accroître le nombre de structures d'hébergement pour répondre aux besoins de protection d'urgence des enfants exposés à un risque d'exploitation ;
 - allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour augmenter la capacité des centres d'accueil gérés par le gouvernement, et améliorer les conditions

d'accueil dans ces centres, afin que tous les enfants migrants et demandeurs d'asile puissent être hébergés (paragraphe 166) ;

5. Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection des cas de traite ;
 - veiller à ce que les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment et la restauration ;
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et de recueillir les preuves nécessaires pour faire aboutir les poursuites concernant ces affaires (paragraphe 174) ;
6. Renforcer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
 - accroître les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite, en particulier aux fins d'exploitation par le travail ;
 - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, ce qui suppose, d'une part, d'assurer la formation des professionnels de terrain et de leur donner des instructions opérationnelles claires sur l'identification et la gestion des cas de traite et sur la manière de conduire des entretiens avec les migrants et les demandeurs d'asile en tenant compte des spécificités culturelles et de la dimension de genre, et, d'autre part, de recruter (ou de mobiliser autrement) un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels formés, pour avoir des échanges plus efficaces avec les migrants et les demandeurs d'asile (paragraphe 188) ;
7. Améliorer l'assistance aux victimes de la traite, et notamment :
 - allouer les fonds nécessaires aux ONG qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes de la traite, et renforcer la coopération et la coordination avec ces ONG ;
 - élaborer des programmes d'aide et d'intégration à long terme pour les victimes de la traite (paragraphe 201) ;
8. Améliorer l'identification et l'assistance aux enfants victimes de la traite, et notamment :
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en continuant d'accorder une attention particulière aux enfants des rues et en associant activement, lorsque c'est nécessaire, des personnes qualifiées de la communauté rom ;
 - dispenser une formation continue à la police, aux procureurs, aux ONG, aux centres d'action sociale et aux spécialistes de l'enfance, et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, sur la base d'une interprétation commune des concepts de traite aux fins de mendicité forcée, de criminalité forcée et de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ;
 - veiller à ce que les centres d'accueil de jour pour les enfants et les centres d'action sociale soient financés de manière adéquate et que les travailleurs sociaux disposent des ressources nécessaires pour agir efficacement en tant que tuteurs légaux temporaires ;
 - veiller à ce que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient d'un hébergement approprié, notamment en créant des foyers protégés spécialisés pour les enfants dans toutes les régions du pays (paragraphe 213).

B. Recommande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 juin 2024**.

D. Invite le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.